

Détention ou distribution de sources de rayonnements ionisants : les inventaires

(Article R. 1333-158 et R. 1333-159 du code de la santé publique)

1 Inventaire des détenteurs

1.1 Base réglementaire

L'article R. 1333-158 du code de la santé publique prévoit que « I. - Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation. II.- Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas. [...]»

Cet inventaire doit être tenu à jour par le responsable de l'activité nucléaire et ponctuellement transmis à l'IRSN selon une périodicité proportionnée aux enjeux.

1.2 Contenu de l'inventaire des détenteurs (y compris les fournisseurs lorsqu'ils ont une activité de détention en compte propre ou un stock commercial)

L'article R. 1333-158 ne mentionne pas d'exception : toutes les sources de rayonnements ionisants d'un détenteur doivent donc apparaître dans cet inventaire, dès lors que le détenteur exerce une activité nucléaire déclarée, enregistrée ou autorisée en application de l'article L. 1333-8 du code de la santé publique.

L'inventaire d'un détenteur est exhaustif. Il contient :

- a) toutes les sources radioactives scellées enregistrées auprès de l'IRSN (d'activité unitaire supérieure aux seuils d'exemption) (*i.e. sources radioactives scellées utilisées pour son propre compte et enregistrées par l'IRSN*) ;
- b) toutes les sources radioactives scellées dont l'activité unitaire est inférieure aux seuils d'exemption ;
- c) pour un fournisseur de sources radioactives scellées, les sources radioactives scellées non enregistrées détenues dans son stock commercial (*i.e. sources scellées détenues en vue d'être commercialisées, sources scellées retournées par ses clients ou détenues temporairement à des fins de maintenance*) ;
- d) toutes les sources radioactives non scellées ;
- e) tous les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants (*y compris les appareils émettant des rayonnements ionisants parasites*) qui ne sont pas exemptés¹ ;
- f) tous les accélérateurs de tout type de particules.

1.3 Fichier national des sources radioactives (SIGIS) tenu par l'IRSN

« Les sources de rayonnements ionisants font l'objet d'un inventaire national, comportant notamment la tenue à jour d'un fichier national des sources radioactives » (L. 1333-5 du code de la santé publique). « Toute cession ou acquisition de sources radioactives donne lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN » (Art. R. 1333-154 du code de la santé publique).

L'acquisition de sources radioactives dont l'activité unitaire, à leur date de fabrication, est inférieure au seuil d'exemption fixé par le code de la santé publique est dispensée de l'enregistrement préalable auprès de l'IRSN (article 6 de la décision n° 2015-DC-0521² de l'ASN du 8 septembre 2015).

¹ En application du 4° du I. de l'article R. 1333-152, les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants exemptés de procédure d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration ne figurent pas dans cet inventaire.

² Décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant

L'inventaire d'un détenteur doit être exhaustif alors que le fichier national des sources radioactives de l'inventaire national ne comporte que les sources radioactives scellées enregistrées auprès de l'IRSN en application de l'article R. 1333-154 du code de la santé publique et de la décision 2015-DC-0521 précitée.

2 Inventaires et relevés trimestriels des fournisseurs

2.1 Distribution de sources radioactives et d'appareils en contenant

Les exemptions d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration mentionnées à l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ne s'appliquent pas à la distribution, l'importation et l'exportation de sources radioactives utilisées pour leurs propriétés radioactives, fissiles ou fertiles. À ce jour, ces activités nucléaires relèvent donc, dès le premier becquerel, d'une autorisation.

En application des définitions énoncées à l'article 2 de la décision 2015-DC-0521 précitée, la cession entre fournisseurs³ autorisés correspond également à un mouvement. Quelle que soit l'activité des radionucléides faisant l'objet d'une telle cession, cette dernière doit être tracée.

Les relevés trimestriels des cessions et acquisitions de sources radioactives, produits ou dispositifs en contenant établis par les fournisseurs et adressés à l'IRSN, en application du III. de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique et de l'article 8 de la décision 2015-DC-521 précitée, comportent l'ensemble des mouvements des sources radioactives scellées et non-scellées, y compris les cessions entre fournisseurs, quelle que soit l'activité unitaire des sources. Ces relevés incluent donc également les sources radioactives dont l'activité individuelle est inférieure aux seuils d'exemption.

Par ailleurs, l'article R. 1333-161 du code de la santé publique prévoit que : « I. – Une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente. [...]

II. – Tout détenteur de sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation est tenu de les faire reprendre, quel que soit leur état, par un fournisseur qui y est habilité par l'autorisation prévue à l'article L. 1333-8. [...]

IV. – Le fournisseur de sources radioactives scellées, de produits ou dispositifs en contenant, est dans l'obligation de récupérer toute source radioactive scellée qu'il a distribuée lorsque cette source est périmée ou que son détenteur n'en a plus l'usage ou est défaillant. [...]

Afin de s'assurer du respect des dispositions de cet article, tout fournisseur de sources radioactives scellées ou d'appareils en contenant doit être en mesure d'identifier les sources distribuées qu'il n'a pas encore reprises et, parmi ces dernières, les sources périmées.

2.2 Distribution d'accélérateurs de particules ou d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants

L'article R. 1333-159 du code de la santé publique prévoit que « tout fournisseur d'accélérateurs de particules ou d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, tient à jour une liste des cessions des appareils qu'il a distribués [...] ».

Cette liste comporte l'ensemble des appareils distribués et notamment, pour chacun d'eux :

- a) la nature des appareils ;
- b) les caractéristiques des appareils ;
- c) les coordonnées de chaque acquéreur.

Cette liste doit être exhaustive et tenue à la disposition de l'ASN.

³ Y compris les fabricants